ACIS ASBL
Au rythme de votre vie
Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Maison de repos - Maison de repos et de soins

Château d'Ochain

Clavier



Château d'Ochain
Clavier ACIS ASBL

MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT[1]

Entre :

L'établissement : ASBL ACIS CHATEAU D'OCHAIN

Adresse : **Rue du Château, 1 à 4560 CLAVIER**

Téléphone : **086 / 34 92 00**

Adresse mail : **chateaudochain.clavier@acis-asbl.be**

Représenté par **La Directrice, Jennifer DELOBBE**

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : **M.R. 161.012.103**

Maison de repos ● Maison de repos et de soins ● Court séjour ☐

Et

Le Résident : ……

Représenté par : ……

Adresse: ……

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. **<u>Cadre légal</u>**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 ;
- du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

[1] Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

Article 2. **Le séjour**

Date d'entrée: .....

Date à laquelle la chambre est mise à disposition du Résident : .....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

~~**La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du.....**~~

Article 3. **La chambre**

L'établissement attribue au Résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°..... d'une capacité de Lit(s).

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du Résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le Résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le Résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le Résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le Résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. **Le prix d'hébergement et des services**

§ 1 Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la maison de repos / maison de repos et de soins à partir du **01/11/2026** :

Maison de repos	**Prix par Résident/jour**
Chambre individuelle	67 €
Chambre double	63,23 €
Chambre individuelle (2008)	67 €
Chambre double (2008)	63,23 €
Petite chambre court séjour	67,51 €
Moyenne chambre court séjour	70,26 €
Grande chambre court séjour	72,95 €

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à .....euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux Résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les Résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du Résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- l'usage des parties communes et ascenseurs, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- le mobilier et l'entretien des parties communes;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des Résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du Résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le Résident;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;

- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie (matelas, couverture, couvre-lit, drap, taie, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textile d'ameublement);
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence;
- le matériel d'incontinence [2];
- le matériel de prévention des escarres ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des Résidents;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- les prestations du personnel infirmier et soignant;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs [3];
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le Résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au Résident
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du Résident le requiert;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas…) et du matériel de contention;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du Résident;
- le lavage et le pressing du linge non personnel;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;
- le téléphone ;
- la télévision et la télédistribution numérique ;
- le frigo ;
- le Wifi ;
- l'eau au chevet du Résident.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au Résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants[4] :
(selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ)

- Téléphone :
  - Abonnement mensuel : 12,39€ (possibilité de téléphoner à l'extérieur)

[2] A partir du 1er juillet 2010 au plus tard.
[3] A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.
[4] La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle.

- Communications : 0,15€ / impulse (= 3 minutes)
- Location de lignes : 1,24€ / mois (possibilité de recevoir des appels entrants et de téléphonie interne)

- Boissons autres que celles servies habituellement (par bouteille) :
  - Eau pétillante (1,5L) : 0,50€
  - Limonade (0,50L) et jus d'orange (1L) : 1,50€

- Repas visiteur : 15,13€ (le repas comprend la soupe, le plat et le dessert. Les boissons ne sont pas comprises).

- Achats divers à la demande du Résident : au prix coûtant.

§ 4. Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations **tarifiées par une tierce personne** sont facturés au Résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné :

- Alimentation complémentaire ou de substitution : selon le prix facturé par les fournisseurs et récupéré chez le patient, avec l'autorisation du médecin-conseil.
  Dans le cas où le complément alimentaire devient une substitution intégrale au repas normal, le prix à payer par le Résident sera le coût du complément alimentaire duquel sera soustrait le coût du repas normal.

- Honoraires médicaux et paramédicaux
- Fournitures de produits pharmaceutiques
- Soins de pédicure
- Coiffure
- Frais d'analyses
- Frais de buanderie personnelle
- Toute dépense engagée au nom et à la demande du Résident et/ou de son représentant.

§ 5. Seuls les biens et services librement choisis par le Résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du Résident.

§ 6. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des Résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du Résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du Résident.

§ 7. Le Résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au Résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du Résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Il est déduit 3,72 Euros par jour à partir du 8ème jour d'absence consécutif.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque Résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le Résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant,

c'est-à-dire : .....

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.
Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant: **à la réception de la facture.**

Le délai dont dispose le Résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) : **un mois.**
Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.[5]

Dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins où le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0,44 euros pour chaque journée d'hébergement comme

[5] Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

visé à l'article 4§2, est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.
Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du premier mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

Article 7. **L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du Résident.

Article 8. **La garantie**

Aucune garantie n'est exigée du Résident.

Article 9. **La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. **Période d'essai et de préavis**

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le Résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le Résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un **préavis de 7 jours**, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le Résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le Résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE HUY 1er ARRONDISSEMENT
Palais de Justice, Quai d'Arona 4, 4500 HUY
Tel : 085/24 44 11 Fax : 085/24 44 97

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HUY :
Palais de Justice, Quai d'Arona 4, 4500 HUY
Tel : 085/24 44 12 Fax : 085/24 44 42

Article 12. Clauses particulières

Un service de buanderie extérieur est accessible au Résident. Le linge sale personnel est pris en charge par (Biffer les mentions inutiles) :

- ☐ **La famille,**
- ☐ **Le représentant,**
- ☐ **Autre personne :** .....

Article 13. Garantie

Lors de la signature de la présente convention, aucune garantie n'est demandée. Toutefois, l'engagement suivant est requis de la part des répondants cosignataires

Madame, Monsieur .....

Adresse : .....

S'engage(nt) en tant que répondant(s) du Résident, au paiement ponctuel à la date d'échéance, des frais d'hébergement, de soins et d'entretien du Résident nommé ci-dessus,

suivant les clauses du présent contrat. Cet engagement concerne en particulier les sommes restant dues lors du décès du Résident ou de son départ définitif de l'établissement.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le Résident et/ou son représentant.

Clavier, le .....

Signature du Résident
et/ou de son représentant
(Précédé de la mention lu et approuvé)

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

Laëtitia THIRY,
Vicky ELEOTRIVARIS,
Assistante sociale

Château d'Ochain
Clavier ACIS ASBL

Dénomination de l'établissement : **ASBL ACIS CHATEAU D'OCHAIN**
Adresse : **Rue du Château, 1 à 4560 CLAVIER**

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : **M.R. 161.012.103.**

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT
(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du Résident)

Je soussigné(e) .....

Résident de (*dénomination de l'établissement)* .....

Je soussigné(e) .....

Représentant de Madame, Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le Résident.

Clavier, le .....

Signature du Résident et/ou de son représentant